

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 06 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TMS - TÔLERIE MÉTALLERIE SOUDURE

**216, rue de Fléchet
01390 Saint-André-de-Corcy**

Références : 20260430-RAP-S42
Code AIOT : 0100313880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 avril 2026 dans l'établissement TMS - TÔLERIE MÉTALLERIE SOUDURE implanté 216, rue de Fléchet à Saint-André-de-Corcy.

L'inspection a été annoncée le 16 avril 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr>.

La société TMS exploite à Saint-André-de-Corcy une usine de tôlerie, métallerie pour les secteurs de l'immobilier, de l'industrie et de l'agroalimentaire.

L'inspection des installations classées a été destinataire d'un signalement à l'encontre de cette société, dénonçant notamment une activité de traitement de surfaces de certains des produits élaborés sur le site, en extérieur, sans dispositif de traitement des eaux.

L'inspection avait pour objectif de vérifier la situation administrative du site et la réalité des irrégularités signalées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TMS - TÔLERIE MÉTALLERIE SOUDURE
- 216, rue de Fléchet - 01390 Saint-André-de-Corcy
- Code AIOT : 0100313880
- Régime : Néant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-47

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les installations de travail mécanique des métaux exploitées par la société TMS ne relèvent pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La puissance maximale souscrite par l'entreprise est de 60 kVA.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est donc nécessairement très inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 2560 de la nomenclature (150 kW).

L'inspection a également permis de constater l'absence de tout équipement ou produit de traitement de surfaces des métaux présents sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les dernières factures établies par son fournisseur d'électricité. Ces dernières mentionnent une puissance souscrite limitée à 60 kVA. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est donc très inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 2560 de la nomenclature (150 kW). Les installations de travail mécanique des métaux exploitées par la société TMS (découpe, pliage, soudure...) ne relèvent donc pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a également précisé que les opérations de traitement de surfaces et de peinture sont intégralement sous-traitées. La visite de l'ensemble des locaux a permis de constater l'absence de tout équipement et de tout produit de traitement de surfaces des métaux. Il n'y a donc pas d'activité de traitement de surface sur le site au jour de la visite d'inspection. En conclusion, les installations exploitées par la société TMS, constatées le jour de la visite d'inspection, ne relèvent pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite